PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service protection de l'environnement - installations classées

Laval, le 29 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC PETIT VERGER (DU)

1 LA REMEUDERIE
53700 Courcité

Références : SR/PJ – N° 2026 01501
Code AIOT : 0006310354

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16 juin 2026 de l'établissement du GAEC du Petit Verger, implanté 1 La Remeuderie à Courcité (53700). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC PETIT VERGER (DU)
- 1 LA REMEUDERIE 53700 Courcité
- Code AIOT : 0006310354
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation est autorisée pour un élevage porcin de 1 300 animaux équivalents (enregistrement) et est déclarée pour un élevage de 13 200 animaux équivalents volailles et 120 bovins à l'engraissement.

Thèmes de l'inspection :

- Epandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Demande d'action corrective	90 jours
4	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Demande d'action corrective	90 jours
5	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Demande d'action corrective	90 jours
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	180 jours
7	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	180 jours
8	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	Demande d'action corrective	90 jours
9	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Demande d'action corrective	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
10	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Demande d'action corrective	180 jours
13	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
1	Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
11	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
12	Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreuses non-conformités ont été relevées notamment le non-respect de l'équilibre de la fertilisation pour le phosphore.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. Le GAEC du Petit Verger bénéficie de l'arrêté du 26 juillet 2023 pour l'élevage de 1300 animaux équivalents porcs et de la preuve de dépôt du 15/11/2017 pour l'élevage de 13200 animaux équivalents volailles et 120 bovins à l'engraissement.
Constats : Le GAEC du Petit Verger bénéficie de l'arrêté du 26 juillet 2023 pour l'élevage de 1300 animaux équivalents porcs et de la preuve de dépôt du 15/11/2017 pour l'élevage de 13200 animaux équivalents volailles et 120 bovins à l'engraissement. Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords des bâtiments sont encombrés de végétation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dégager les abords des bâtiments sur au moins 1 mètre en largeur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La dératisation est réalisée par l'exploitant avec la pose des appâts à l'intérieur des bâtiments avec un risque de contact avec les porcs. Absence d'appâts à l'extérieur le long des bâtiments.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Privilégier la pose des appâts dans des boîtes adéquates le long des bâtiments porcherie et stockage de paille.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.
Constats : La clôture de la fosse est dégradée sur le côté champ et non signalée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Remettre en état la clôture de sécurité et signaler la fosse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Constats : Absence d'extincteur sur le site du Grand Epinay. Absence d'affichage des consignes de sécurité. La réserve incendie est une fosse couverte qui n'est plus utilisée. Son accès n'a pu être vérifié par la présence de végétation trop abondante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des extincteurs aux endroits stratégiques à définir avec un professionnel et les faire vérifier annuellement. Installer l'affichage des consignes de sécurité. Dégager l'accès à la réserve incendie et signaler cette réserve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 7 **:** Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Absence de justificatif de l'entretien et la vérification des installations électriques et techniques (installation de chauffage pour les poulaillers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le justificatif de l'entretien et la vérification des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 8 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Absence de rétention pour les produits de traitement de l'eau dans le local eau. Il n'y a pas d'autre constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place une rétention pour les produits de traitement de l'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 9 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Absence de relevé mensuel de la consommation d'eau sur le site de Grand Epinay.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé mensuel de la consommation d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'équilibre de la fertilisation pour l'élément phosphore n'est pas respecté (ratio=135 %). Le tableau de calcul est joint au rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Trouver une alternative pour réduire l'apport en phosphore (organique et minéral) sur les cultures et transmettre les prochains cahiers de fumure (campagne 2026 et 2027).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 180 jours

N° 11 : Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet. La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage. Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour. Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.
Constats : La mise à jour a été réalisée en 2023, la surface agricole n'a pas changé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Élimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Il n'y a pas de constat de non-conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues. 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article « 27.2 » et les surfaces effectivement épandues est assurée. 3. Les dates d'épandage. 4. La nature des cultures. 5. Les rendements des cultures. 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral. 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement. 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus. Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : 2 bordereaux ont été transmis pour l'import de lisier de M DOUET Kléber. Absence de convention d'import d'effluent dans la mise à jour de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre une convention d'import d'effluent de M DOUET Kléber.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 90 jours

PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETSPP
Service Protection Environnement -Installations Classées

BILAN N et P2O5

NOM : GAEC du Petit Verger

ADRESSE : La Remeuderie 53700 Courcité

DATE : 16/06/26

ANIMAUX	kg N	Kg P2O5	Nombre	N produit	P2O5 produit	temps pâture	N non maîtrisable	N maîtrisable	P non maîtrisable	P maîtrisable
Vaches laitières	111	38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches allaitantes	68	39	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Vaches de réforme	40,5	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 0 -1 an	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse 1 - 2 ans	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Génisse > 2 ans	54	25	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Mâle 0 - 1									0,00	
croissance	25	7	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	20	14	43	860,00	602,00	0	0,00	860,00	0,00	602,00
Mâle 1 - 2 ans									0,00	
croissance	42,5	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
engraissement	40,5	25	44	1782,00	1100,00	0	0,00	1782,00	0,00	1100,00
Mâle > 2 ans	73	34	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Broutard < 1 an, engraissement	27	18	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
place de veau de boucherie	6,3	3	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an(std)	17,4	14,1	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (std)	9,5	6,36	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier produit (biphase sur paille)	1,88	1,56	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porcelet produit en post-sevrage(std)	0,44	0,31	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie ou verrat présent, par an (biphase)	14,3	11	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
Truie non reproductive , par an (biphase)	7,8	4,35	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
porc charcutier (biphase)	2,6	1,45	3640	9464,00	5278,00	0	0,00	9464,00	0,00	5278,00
porcelet produit en post-sevrage (biphase)	0,39	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,094	0,069	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,113	0,117	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,129	0,12	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,06	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,174	0,153	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,564	0,724	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,561	0,629	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,103	0,104	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,237	0,23	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,236	0,236	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,042	0,035	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,068	0,054	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,436	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,242		0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,467	0,38	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,373	0,353	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,365	0,349	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,362	0,495	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,324	0,445	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,082	0,074	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,066	0,048	38700	2554,20	1857,60	0	0,00	2554,20	0,00	1857,60
[illegible]	0,021	0,009	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,048	0,01	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,039	0,026	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
[illegible]	0,028	0,015	0	0,00	0,00	0	0,00	0,00	0,00	0,00
			Total	14660,20	8837,60		0,00	14660,20	0,00	8837,60

Production d'azote épandable par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	75	83	91
4 à 7 mois	92	101	111
7 mois	104	115	126

Production de phosphore par les vaches laitières (KgN/an/animal)

Temps passé à l'extérieur \ production laitière	< 6000 kg	6000 à 8000 kg	>8000 kg
4 mois	38	38	38
4 à 7 mois	38	38	38
7 mois	38	38	38

prêteur de terre	inscrit au PE	Bordereau valide	Kg N	Kg P
			0	0
			0	0
			0,00	0,00
import DOUET Kléber	non		2340	2964

exportation	0,00	0,00
importation	2340	2964
N organique sur l'exploitation	17000,20	
P organique sur l'exploitation	11801,60	
S.A.U exploitation	143	
S.P.E	0	
S.P.N.E	0	
S.PATURE	0	
S.PATURE.N.E	0	
Indice N	118,9	
N Minéral	8868	
Indice N total	180,9	
P Minéral	453	
Indice P	85,7	

N org non maîtrisable	N org maîtrisable	P org non maîtrisable	P org maîtrisable
0,00	17000,20	0,00	11801,60

exportation des cultures	9045,95	Ratio	135,47 %